



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 183-15**

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT RELATIF À  
L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES  
CERTIFICATS NUMÉRO 72-07 »**

**ADOPTÉ LE 4 AVRIL 2016**

## PRÉAMBULE

**ATTENDU** que le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

**ATTENDU** l'introduction dans le règlement de zonage des nouvelles dispositions relatives à l'implantation de grandes éoliennes;

**ATTENDU** que la municipalité désire adapter son règlement relatif à l'émission des permis et des certificats concernant l'implantation de grandes éoliennes;

**ATTENDU** qu'il y a également lieu de prévoir des amendes qui sont adaptées aux infractions relatives à l'implantation de grandes éoliennes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi, 8 septembre 2015;

**ATTENDU** les explications sommaires rendues par monsieur le maire concernant la portée des modifications proposées au règlement d'amendement numéro 183-15;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarant l'avoir lu et renonçant à sa lecture;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Stéphane Thivierge,

Appuyé par la conseillère Martine Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 183-15 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Règlement amendé**

Le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats numéro 72-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement relatif à l'émission des permis et des certificats et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment, correction d'une erreur de numérotation**

Dans le règlement numéro 156-14, l'article 3.2.1 a été introduit, mais mal numéroté. Il devrait donc se lire ainsi :

**3.2.1 Permis ou certificats soumis à un PIIA****Article 4 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment, ajout de l'article 3.2.3**

Après l'article 3.2.2, le nouvel article suivant est ajouté :

**3.2.3 Fonctions de l'inspecteur en bâtiment concernant les éoliennes**

L'inspecteur en bâtiments devra préparer un rapport mensuel, s'il y a lieu, présentant les différentes demandes de certificat d'autorisation concernant tout projet éolien. Ce rapport devra être présenté en séance du conseil municipal.

**Article 5 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, modification de l'article 4.7.2.1**

L'article 4.7.2.1 est modifié en ajoutant le texte suivant à la toute fin :

Toute personne morale ou physique qui désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage portant sur une grande éolienne selon le chapitre 24 du règlement de zonage doit obtenir au préalable, un certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné par le conseil. Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique à :

- l'implantation et l'érection d'un mât de mesure;
- l'implantation et l'érection d'une grande éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine de la grande éolienne, le remplacement de la grande éolienne ou son démantèlement;
- l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite;
- l'implantation d'un groupe électrogène diesel.

**Article 6 Demande de certificat d'autorisation concernant tout projet éolien, ajout de l'article 4.7.2.7**

Après l'article 4.7.2.6.1, le nouvel article suivant est ajouté :

**4.7.2.7 Demande de certificat d'autorisation concernant tout projet éolien**

Concernant tout projet éolien, les documents suivants doivent être déposés :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant; L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s);
- L'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel la grande éolienne sera construite ainsi que la durée de l'occupation de la parcelle visée du terrain;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné si la construction d'une grande éolienne est prévue sur des terres publiques;
- Les coordonnées géographiques de l'emplacement de chacune des grandes éoliennes;
- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant la grande éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants dans un rayon prescrit par la réglementation :
  - périmètre d'urbanisation;
  - habitations;
  - îlots déstructurés;

- zones de villégiature;
  - limite municipale;
  - immeubles protégés;
  - érablière, cabane à sucre exploitée à des fins commerciales;
  - cours d'eau, lacs et milieux humides;
  - prises d'eau, installation de captage et de distribution d'eau privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.);
  - bâtiment d'élevage;
  - habitats fauniques;
  - chemin public, routes collectrices et régionale;
  - chemin d'accès ou infrastructure de transport d'électricité;
  - limites de propriété du (des) terrain(s) concerné(s).
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement du réseau électrique;
  - Une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des éléments identifiés aux articles 24.1.1 à 24.1.11 du règlement de zonage, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC);
  - Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique et du groupe électrogène diesel, s'il y a lieu;
  - La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain ou entre elles, s'il y a lieu;
  - La justification du site projeté, la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, le bruit, sur l'illumination, tant pour une grande éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin d'accès ou de l'infrastructure de transport d'électricité, et la démonstration que le site ou le tracé retenu sont les meilleurs;
  - Une lettre de garantie bancaire d'un montant fixé à 1 000 000 \$ au bénéfice de la municipalité où seront exécutés les travaux. Ce montant servira à couvrir d'éventuels coûts de réfection des

infrastructures routières municipales qui auraient pu être endommagées par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le requérant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales par un expert en la matière. La portée et la méthodologie de ces études devront être préalablement autorisées par la municipalité. Ces études réalisées avant le début et à la fin des travaux serviront, si tel est le cas, à établir un pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales dû à la mise en opération d'un parc éolien. Le requérant devra payer le montant équivalent à ce pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales sur les coûts totaux de réfection. Dans l'éventualité où le montant est supérieur à celui du dépôt, la municipalité conserve ses recours contre le requérant pour l'excédent. La lettre de garantie bancaire est valide jusqu'à l'acceptation finale et définitive des travaux de réfection des infrastructures routières municipales;

- Une ou des simulations visuelles;
- L'échéancier prévu des réalisations;
- Le coût estimé des travaux.

Toute modification ou ajout à une demande déjà présentée exige le dépôt de tous les documents ci-avant décrits qui ont à être rectifiés par la modification ou l'ajout projeté et, pour fin du présent règlement, constitue une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 7    Approbation de la demande de certificat et émission du certificat d'autorisation, modification de l'article 4.7.5**

L'article 4.7.5 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le premier paragraphe :

Malgré ce qui précède, lorsque l'objet de la demande concerne l'implantation d'une grande éolienne ou d'un mât de mesure, l'inspecteur en bâtiment doit fournir une réponse au requérant dans un délai de soixante (60) jours ouvrables suivant la date de dépôt de la demande, qu'elle soit approuvée ou non.

**Article 8 Délai de validité du certificat d'autorisation, modification de l'article 4.7.6**

L'article 4.7.6 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la toute fin :

Malgré ce qui précède, si les travaux visés par le certificat d'autorisation pour une grande éolienne, un parc éolien ou un mât de mesure ne sont pas complétés dans les 365 jours suivant la date d'émission, ledit certificat devient nul et de nul effet et les droits qui ont été payés à la Municipalité pour sa délivrance ne sont pas remboursés. Si les travaux ne sont pas complétés passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

**Article 9 Amendes relatives à l'implantation de grandes éoliennes, ajout de l'article 6.1.2.1**

Après l'article 6.1.2, le nouvel article 6.1.2.1 suivant est ajouté :

**6.1.2.1 Amendes relatives à l'implantation de grandes éoliennes**

Lors d'une infraction concernant l'implantation d'une grande éolienne, l'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de quinze mille dollars (15 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de vingt mille dollars (20 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

\_\_\_\_\_  
Pascal Binet

\_\_\_\_\_  
Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :

8 septembre 2015

Adoption du règlement :

4 avril 2016

Publication de l'entrée en vigueur :